



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

levant la mise en demeure prise par arrêté du 8 décembre 2021 à l'encontre de la communauté de communes de l'Ernée en ce qui concerne l'exploitation de la déchetterie, sise zone artisanale de la Maladrerie sur la commune d'Andouillé, soumise à déclaration sous la rubrique 2710.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 514-5, R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

VU la nomenclature des installations classées précisée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et notamment des points 1.1.2 de leurs annexes I ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes de l'Ernée en ce qui concerne l'exploitation de la déchetterie, sise zone artisanale de la Maladrerie sur la commune d'Andouillé, soumise à déclaration sous la rubrique 2710 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-185 délivré le 19 septembre 2014 à la communauté de communes de l'Ernée, pour l'exploitation d'une nouvelle déchetterie communautaire sur la commune d'Andouillé sise zone artisanale de la Maladrerie, concernant notamment les rubriques 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la transmission de la communauté de communes de l'Ernée du 28 décembre 2021 des rapports de contrôle périodique rédigés par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT à la suite de sa visite du site à la même date :

- rapport n° E14Q121543 relatif aux installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rapport n° E14Q121545 relatif aux installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 janvier 2022 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Ernée a transmis le 28 décembre 2021 les deux rapports de contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la remise de ces rapports est de nature à répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure prise l'encontre de l'encontre de la communauté de communes de l'Ernée, exploitant la déchetterie sise zone artisanale de la Maladrerie sur la commune d'Andouillé, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 est levée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de l'Ernée par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le président de la communauté de communes de l'Ernée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 17 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.